PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 270-4

Règlement amendant le règlement 270 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, afin de modifier le délai de validité d'une résolution

OBJET : Le présent règlement vise à modifier l'article 23 du règlement numéro 270 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, afin de prolonger le délai de validité d'une résolution de 12 à 24 mois.

ARTICLE 1 :

L'article 23 intitulé VALIDITÉ DE LA RÉSOLUTION est modifié afin de remplacer les termes « 12 mois » par « 24 mois » et d'ajouter la phrase suivante, à la fin de l'alinéa :

« Le requérant peut demander un délai additionnel d'un maximum de 12 mois; ce délai additionnel doit être accordé par résolution du conseil municipal. »

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

_____
Daniel Bourdon, maire

_____
Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

_____
Julie Richer, urbaniste et directrice
Service de l'aménagement du territoire